



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX  
C

Projet

**RÈGLEMENT (UE) N° .../2010 DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**portant modification du règlement (CE) n° 1702/2003 établissant des règles  
d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et  
produits, pièces et équipements associés ainsi que pour la certification des organismes de  
conception et de production**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Projet

**RÈGLEMENT (UE) N° .../2010 DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**portant modification du règlement (CE) n° 1702/2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour maintenir un niveau homogène élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe, il est nécessaire de modifier les exigences et procédures de certification des aéronefs et des produits, pièces et équipements associés, et des organismes de conception et de production. Il y a lieu, en particulier, de préciser les règles relatives à la démonstration de la conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement et d'introduire la possibilité d'étendre les prérogatives du DOA à l'approbation des révisions mineures apportées aux manuels de vol.
- (2) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1702/2003<sup>2</sup> en conséquence.
- (3) Les mesures prévues dans le présent règlement sont fondées sur l'avis<sup>3</sup> émis par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «l'Agence»), formulé conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (4) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

---

<sup>1</sup> JO L 79 du 19.3.2008, p.1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1108/2009 du 21 octobre 2009 (JO L 309, 24.11.2009, p. 51).

<sup>2</sup> JO L 243 du 27.9.2003, p. 6. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1194/2009 du 30 novembre 2009 (JO L 321 du 8.12.2009, p. 5).

<sup>3</sup> Avis n° 01/2010 concernant la «Sous-partie J DOA».

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe Partie 21 du règlement (CE) n° 1702/2003 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par la Commission*  
*Le président*

## ANNEXE

L'annexe Partie 21 du règlement (CE) n° 1702/2003 est modifiée comme suit:

1. Le point 21A.20 est remplacé par ce qui suit:

### **«21A.20 Conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement**

- a) Le postulant à un certificat de type ou certificat de type restreint doit démontrer la conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement applicables et doit soumettre à l'Agence les moyens par lesquels cette conformité a été démontrée.
- b) Le postulant doit soumettre à l'Agence un programme de certification détaillant les moyens mis en œuvre pour la démonstration de conformité. Ce document doit être mis à jour, autant que nécessaire, durant le processus de certification.
- c) Le postulant doit inscrire la justification de la conformité dans les attestations de conformité, conformément au programme de certification visé au paragraphe b).
- d) Le postulant doit déclarer qu'il a démontré la conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement applicables, conformément au programme de certification visé au paragraphe b).
- e) Lorsque le postulant détient un agrément d'organisme de conception approprié, la déclaration mentionnée au paragraphe d) doit être faite conformément aux dispositions de la sous-partie J.»

2. Au point 21A.21, le paragraphe b) est remplacé par ce qui suit:

«b) avoir soumis la déclaration prévue dans le paragraphe 21A.20(d), et».

3. Le point 21A.33 est modifié comme suit:

- a) Le titre est remplacé par «**21A.33 Inspections et essais**»;
- b) Le paragraphe a) est remplacé par ce qui suit:
  - «a) Le postulant doit effectuer toutes les inspections et essais nécessaires pour démontrer la conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement applicables.».
- c) Le paragraphe d) est remplacé par ce qui suit:
  - «d) Le postulant doit permettre à l'Agence d'examiner tout rapport, procéder à toute inspection et d'effectuer ou d'assister à tout essai en vol et au sol nécessaires afin de vérifier la validité de la déclaration de conformité soumise par le postulant en vertu du paragraphe 21A.20(d), et afin de s'assurer qu'aucune particularité ou caractéristique ne compromet la sécurité du produit pour l'usage duquel une certification est demandée.»

4. Au point 21A.97, les paragraphes (a)(2), (3) et (4) sont remplacés par ce qui suit:

«2) Démontrer que le produit modifié est conforme aux spécifications de certification et aux exigences de protection de l'environnement applicables spécifiées au paragraphe 21A.101;

3) Respecter les paragraphes 21A.20(b), (c) et (d); et

4) Lorsque le postulant détient un agrément d'organisme de conception approprié, faire la déclaration mentionnée au paragraphe 21A.20(d), conformément aux dispositions de la sous-partie J;»

5. Au point 21A.103, les paragraphes (a)(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit:

«1) si le postulant a soumis la déclaration prévue au 21A.20(d), et»

2) s'il est démontré que:

i) Le produit modifié est conforme aux spécifications de certification et aux exigences de protection de l'environnement applicables spécifiées au 21A.101;

ii) Toutes non-conformités à des dispositions de navigabilité sont compensées par des facteurs assurant un niveau de sécurité équivalent, et

iii) Aucune particularité ou caractéristique ne compromet la sécurité du produit dans le cadre des utilisations pour lesquelles la certification est demandée.»

6. Le point 21A.115 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.115 Délivrance d'un certificat de type supplémentaire**

Le postulant doit être habilité à avoir un certificat de type supplémentaire délivré par l'Agence après:

a) avoir soumis la déclaration mentionnée au paragraphe 21A.20(d), et

b) avoir démontré que:

1) le produit modifié est conforme aux spécifications de certification et aux exigences de protection de l'environnement applicables spécifiées au 21A.101;

2) toutes non-conformités à des dispositions de navigabilité sont compensées par des facteurs assurant un niveau de sécurité équivalent, et

3) aucune particularité ou caractéristique ne compromet la sécurité du produit dans le cadre des utilisations pour lesquelles la certification est demandée;

c) avoir démontré sa capacité conformément au 21A.112B;

d) lorsque le postulant a conclu un accord avec le titulaire du certificat de type selon le 21A.113(b),

1) le titulaire du certificat de type a notifié qu'il n'a pas d'objection technique eu égard aux informations présentées conformément au 21A.93, et

2) le titulaire du certificat de type a convenu de collaborer avec le titulaire du certificat de type supplémentaire afin que l'ensemble des obligations relatives au maintien de la navigabilité du produit modifié, soit assumé conformément au 21A.44 et au 21A.118A.»

7. Au point 21A.263, le paragraphe (c)(4) est remplacé par ce qui suit:

«4. d'approuver les révisions mineures apportées au manuel de vol de l'aéronef et aux suppléments et de délivrer de telles révisions contenant la déclaration suivante: "La révision

n° [YY] du Manuel de Vol Aéronef (AFM) (ou supplément) réf. [ZZ], est *approuvée sous l'autorité du DOA réf. EASA. 21J. [XXXX].*»»